



AREVA NC

ÉTABLISSEMENT DE LA HAGUE

ÉTUDE D'IMPACT

0. Introduction
1. Résumé non technique
2. Description du projet
- 3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement**
4. État initial des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
5. Incidences du projet sur l'environnement
6. Analyse de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
7. Principales solutions de substitution examinées
8. Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet
9. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
10. Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les incidences du projet
11. Auteurs de l'étude d'impact



SOMMAIRE

3.1. ASPECTS PERTINENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT	4
3.1.1. Démarche d'identification des aspects pertinents	4
3.1.2. Analyse des différents aspects au regard du projet.....	6
3.1.3. Synthèse des aspects pertinents	7
3.2. ÉVOLUTION EN CAS DE MISE EN ŒUVRE OU NON DU PROJET	8
3.2.1. Modification des modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement	8
3.2.2. Modification relative aux rejets liquides chimiques en mer pour application de l'article 4.1.11 de l'arrêté INB.....	8
3.2.3. Synthèse.....	8



L'objet du **présent chapitre** est de :

- décrire des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ;
- décrire leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ;
- donner un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état actuel peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.



3.1. ASPECTS PERTINENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

Rappel : dans l'ensemble de l'étude d'impact, le terme « projet » fait référence à une demande de modification notable des prescriptions de rejet de l'établissement AREVA NC de la Hague, incluant deux modifications.

Les deux modifications constituant le projet, détaillées au chapitre 2, sont les suivantes :

- modification de la prescription fixant les modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement, la valeur maximale d'activité volumique des gaz rares au niveau des stations réglementaires de mesure étant portée à 5 500 Bq/m³ en moyenne mensuelle et 1 850 Bq/m³ en moyenne annuelle (modification détaillée au § 2.2.2) ;
- modification de la prescription fixant les flux annuels d'effluents liquides chimiques en mer, pour prise en compte de onze substances chimiques actuellement rejetées en mer par l'établissement et listées dans l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB » (modification détaillée au § 2.2.3).

Aucune des deux modifications ne génère de nouveau rejet dans l'environnement.

Tandis que les chapitres 4 et 5 de l'étude d'impact présentent de façon exhaustive les différents aspects de l'environnement et les incidences du projet sur ceux-ci, le présent chapitre s'attache à identifier les aspects les plus importants.

Ainsi, dans le présent chapitre, on considère comme « **aspects pertinents** » les aspects de l'environnement auxquels le projet est susceptible d'apporter des modifications significatives.

3.1.1. Démarche d'identification des aspects pertinents

La démarche adoptée consiste à examiner les différents aspects de l'environnement au regard de la nature du projet, de manière à identifier ceux qui sont susceptibles de connaître des modifications, et le cas échéant l'ampleur des modifications attendues. Il s'agit d'une approche **qualitative** basée sur la connaissance du projet. L'évaluation quantitative des impacts est présentée dans le chapitre 5 relatif aux incidences du projet sur l'environnement.

Les aspects examinés sont regroupés en trois familles (aspects physiques, bioécologiques, humains et sociétaux) et sont listés page suivante.



Le projet est-il susceptible de ...

Aspects physiques	Topographie	<i>modifier le relief des terrains ou le sous-sol ?</i>
	Paysage	<i>modifier la perception visuelle des espaces ?</i>
	Hydrologie	<i>modifier les écoulements de cours d'eau ou de la nappe phréatique ?</i>
	Ressources	<i>exercer une pression importante sur les ressources naturelles ?</i>
	Climat	<i>occasionner des rejets ayant un impact sur le climat ?</i>
	Déchets	<i>participer à la production ou à la gestion de déchets ?</i>
Aspects bio écologiques	Qualité de l'eau	<i>rejeter des substances chimiques ou radioactives liquides ?</i>
	Qualité de l'air	<i>rejeter des substances chimiques ou radioactives gazeuses ?</i>
	Biodiversité	<i>perturber la faune ou la flore locale ?</i>
Aspects humains et sociétaux	Démographie	<i>nécessiter le déplacement de populations ?</i>
	Occupation des sols	<i>modifier le tissu urbain, utiliser des terres agricoles, nécessiter des démolitions ?</i>
	Économie	<i>créer ou supprimer des activités ?</i>
	Santé	<i>avoir un impact sur la santé ?</i>
	Nuisances	<i>créer ou supprimer des nuisances (bruit, vibrations, lumière) ?</i>

3.1.2. Analyse des différents aspects au regard du projet

		Pertinent ?	Justification
Aspects physiques	Topographie	NON	L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur les terrains et le sous-sol.
	Paysage	NON	L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur la perception visuelle des espaces.
	Hydrologie	NON	L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur les écoulements des cours d'eau ou de la nappe phréatique.
	Ressources	NON	L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur l'utilisation des ressources naturelles.
	Climat	NON	L'évolution des prescriptions de rejets ne concerne pas les rejets de gaz à effet de serre.
	Déchets	NON	L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur la production ou à la gestion de déchets.
Aspects bio écologiques	Qualité de l'eau	NON	Le projet concerne des rejets de substances chimiques liquides en mer déjà existants.
	Qualité de l'air	NON	Le projet concerne des rejets de substances radioactives gazeuses déjà existants.
	Biodiversité	OUI	L'évolution des prescriptions de rejets n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Néanmoins, l'étude des risques environnementaux est complétée pour évaluer l'impact des substances chimiques prises en compte dans les prescriptions. → L'impact du projet sur la faune et la flore est examiné.

	Pertinent ?	Justification
Aspects humains et sociétaux	Démographie	NON L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur les mouvements de population.
	Occupation des sols	NON L'évolution des prescriptions de rejets ne nécessite aucune construction.
	Économie	NON L'évolution des prescriptions de rejets ne modifie pas l'organisation du travail mise en place pour l'exploitation des installations et la surveillance de l'environnement.
	Santé	OUI L'évolution des prescriptions de rejets n'aura pas d'impact sur la santé. Néanmoins : <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation des risques sanitaires est complétée pour intégrer les substances chimiques prises en compte dans les prescriptions ; - l'évaluation de l'impact radiologique est complétée par l'analyse de l'impact enveloppe au niveau des stations réglementaires de mesure en fonction de la variabilité des vents. <p>→ L'impact du projet sur la santé est examiné.</p>
	Nuisances	NON L'évolution des prescriptions de rejets n'a pas d'incidence sur le bruit, les vibrations ou la lumière.

3.1.3. Synthèse des aspects pertinents

Le seul aspect pertinent identifié pour le projet est la mise à jour des études d'incidence sur la biodiversité et sur la santé.

En effet, même si les modifications des prescriptions de rejets n'auront pas d'impact sur la faune et la flore ni sur la santé, les évaluations d'impact chimique et radiologique ont été complétées pour prendre en compte ces modifications.



3.2. ÉVOLUTION EN CAS DE MISE EN ŒUVRE OU NON DU PROJET

3.2.1. Modification des modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement

Les vents constituent un **aléa externe** conduisant à une succession d'arrêts et redémarrages non programmés des ateliers de traitement des combustibles, en particulier les ateliers de cisailage. Cette situation provoque des perturbations sur le pilotage des ateliers et l'organisation de la maintenance.

La mise en œuvre de la modification permettra d'optimiser l'exploitation des usines en limitant la part d'aléas externes influant sur le pilotage des installations, ce qui contribue également à renforcer la sûreté de l'exploitation.

En l'absence de mise en œuvre de la modification, l'exploitation des usines continuera à être perturbée par de nombreux arrêts et redémarrages non programmés (jusqu'à 28 jours d'arrêt l'année la plus défavorable, voir § 7.3.1.2).

3.2.2. Modification relative aux rejets liquides chimiques en mer pour application de l'article 4.1.11 de l'arrêté INB

Les onze substances concernées par la modification sont déjà présentes dans les effluents liquides en mer, il ne s'agit pas de nouveaux rejets.

La mise en œuvre de la modification permettra d'assurer un suivi plus complet des rejets et d'assurer la cohérence avec l'article 4.1.11 de l'arrêté INB.

3.2.3. Synthèse

Les deux modifications objet du projet n'apportent pas de modification aux installations de l'établissement, qui poursuivront leur fonctionnement tel que décrit dans l'état initial au § 4.6.2.